

Plusieurs catégories d'inventions accusent, au cours de l'année terminée le 31 mars 1950, une augmentation marquée sur les années précédentes. Celles qui ont trait à la chimie et à l'électricité sont les plus nombreuses, particulièrement dans le domaine des résines artificielles, des procédés de polymérisation, des teintures, des substances à ajouter aux huiles lubrifiantes, des plastifiants, des insecticides et substances thérapeutiques, de la modulation codique par pulsations, de la télévision chromatique, des directeurs de longueur d'ondes, des perfectionnements d'amplificateur, de la transmission par pulsations et de la téléométrie. Dans le domaine électronique, le perfectionnement des machines à calculer et l'emploi du chauffage à haute fréquence continuent de faire l'objet de demandes de brevet. Les demandes portant sur la soudure et le chauffage, les lampes à vapeur et les démarreurs, l'extinction à arc pour les interrupteurs de circuits, les câbles et la galvanoplastie sont également nombreuses.

En métallurgie, les inventions intéressent les nouveaux alliages et la transformation des minerais; en aéronautique, les commandes automatiques et les moteurs à propulsion thermique; en agriculture, les trayeuses, les dispositifs d'attache et les commandes de machinerie agricole tractée; dans l'industrie minière, les soudeuses, les sondes et leurs supports; en photographie et en optique, les émulsions sensibles aux couleurs, les photomètres et les appareils cinématographiques; dans la manutention des matériaux, les chasse-neige, les convoyeurs, les appareils d'exploitation forestière, les véhicules d'excavation et de chargement; dans l'industrie du bâtiment, les blocs et carreaux de béton et les maisons préfabriquées; et dans le domaine des divertissements et autres analogues, les jeux, jouets, skis, bâtons de hockey et appâts de pêche.

Les inventeurs se sont davantage intéressés à des dispositifs aussi divers que les machines à poser les boutons, les cendriers, les scies à chaîne, les auvents, les stores vénitiens, les coffres d'étalage, les biblorhaptés, les essuie-glace, les aspirateurs, les machines à apprêter le poisson, les paquets-distributeurs de lames de rasoir, les calibres, les briquets, les lampes de poche, les raccords de tuyau et les transmissions.

**Droits d'auteur, dessins de fabrique et marques de bois.**—L'enregistrement des droits d'auteur est régi par le chapitre 32, S.R.C., 1927, et les demandes de protection s'y rapportant doivent être adressées au commissaire des brevets, Ottawa.

La loi du droit d'auteur de 1921 (codifiée dans le chap. 32, S.R.C., 1927), détermine à l'article 4 les conditions requises pour le droit d'auteur et, à l'article 5, sa durée. "Le droit d'auteur existe au Canada... sur toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique, si, à l'époque de la création de l'œuvre, l'auteur était sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la Convention (de Berne) et au Protocole additionnel... ou avait son domicile dans les possessions de Sa Majesté. A moins de dispositions contraires et formelles contenues dans la présente loi, la durée du droit d'auteur comprendra la vie de l'auteur et une période de cinquante ans après sa mort."

La protection du droit d'auteur s'étend aux disques, rouleaux perforés, films cinématographiques et autres moyens de reproduction mécanique. La loi vise à accorder aux auteurs canadiens pleine protection dans toutes les parties du Commonwealth, dans les pays étrangers membres de l'Union des droits d'auteur et dans les États-Unis d'Amérique aussi bien qu'au Canada.

La protection des dessins de fabrique et des marques sur bois est assurée par la loi des marques de commerce et dessins de fabrique (chap. 201, S.R.C.,